

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION
ET DE NON-DIFFUSION**

COMITE DE DEONTOLOGIE POLICIERE

QUEBEC

MONTRÉAL, LE 8 JUILLET 2002

DOSSIER :

DEVANT :

M^c GILLES MIGNAULT

C-2001-3041-1
(00-0918-1)

AUDIENCES TENUES LES :

18, 19 ET 20 JUIN 2002

A :

BONAVENTURE
NEW-CARLISLE

LE COMMISSAIRE A LA DEONTOLOGIE POLICIERE

Représenté par :
M^c Raynold Tremblay

c.

L'agent **PAUL-AIMÉ BOULAY**, matricule 6957

Membre de la Sûreté du Québec, poste principal
des MRC d'Avignon et de Bonaventure

Représenté par :
M^c Gino Castiglio

DECISION

CITATION

[1] Le 19 décembre 2001, le Commissaire à la déontologie policière dépose la citation suivante au Comité de déontologie policière :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Paul-Aimé Boulay, matricule 6957, membre de la Sûreté du Québec, poste principal des MRC d'Avignon et de Bonaventure :

- 1. lequel, à New-Richmond, le ou vers le 9 juin 2000, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui était enjoint ou permis de faire lors de l'arrestation de monsieur Johnny P. Leblanc, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu au paragraphe 1^o de l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1);*
- 2. lequel, à New-Richmond, le ou vers le 9 juin 2000, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé avec prudence et discernement son arme de service, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1). »*

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION

[2] Pour des motifs valables qui ont été exposés au Comité et qu'il n'est pas opportun de reprendre ici, le Comité, conformément à l'article 229 de la *Loi sur la police*¹, émet une ordonnance afin de ne pas diffuser et de ne pas publier le nom du policier travaillant avec l'agent Boulay ce soir-là. Il sera identifié aux présentes comme étant l'agent X.

¹ L.R.Q., c. P-13.1.

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

[3] Suite à une demande du procureur du policier lors de la conférence préparatoire, le procureur du Commissaire précise au début de l'audience que le 2^e chef de la citation reproche tout particulièrement à l'agent Boulay d'avoir tiré dans le tableau de bord du véhicule conduit par monsieur Leblanc.

FAITS

[4] Le plaignant en la présente affaire, monsieur Johnny Leblanc, vient d'immobiliser son énorme camion tracteur en face du pont brisé près du Lac-de-la-Ferme (pièce C-2) situé entre Caplan et Sainte-Anne-des-Monts. Une auto-patrouille conduite par l'agent Boulay, le policier cité, le poursuit depuis près de deux heures en bonne partie sur des chemins de terre au milieu de la forêt. L'agent X travaille avec l'agent Boulay.

[5] Monsieur Leblanc est activement recherché après avoir causé, avec sa camionnette, un premier accident avec délit de fuite et dommages matériels aux environs de 22h24 ainsi qu'un deuxième, avec délit de fuite et blessés, vers 22h43. Parlant de suicide, il s'était enfui à pied à travers les bois.

[6] Vers 1h50, un individu avise les policiers l'avoir vu au volant de son tracteur et remorque en direction est sur la route 132.

[7] Les agents Boulay et X se mettent aussitôt à sa recherche et le retrouvent à la sortie du village de Caplan. Les agents Bouvrette et Dufour se joignent à eux.

[8] De nombreuses tentatives d'interception se soldent par des échecs. Pour les policiers, il est évident que monsieur Leblanc ne veut pas être intercepté. Il ne permet aucun dépassement circulant même, à maintes reprises, dans la voie à sens inverse sur des distances plus ou moins longues.

[9] Demandés en renfort, les agents Martineau et Soucy installent un barrage routier avec ceinture cloutée près du pont de Bonaventure.

Toutefois, monsieur Leblanc l'évite en prenant la direction de Saint-Elzéar.

[10] Un peu plus loin, monsieur Leblanc ne respecte pas un nouveau barrage routier avec ceinture cloutée, il fonce dedans sans même ralentir. Les clous ne parviennent pas à l'arrêter.

[11] Les agents Boulay et X continuent leur poursuite jusqu'au Lac-de-la-Ferme.

[12] Soudainement, monsieur Leblanc se retrouve dans un cul-de-sac résultant du bris d'un pont. Il doit immobiliser son camion. L'agent Boulay arrête l'auto-patrouille juste derrière. Il est environ 3h30.

[13] L'agent X s'approche de monsieur Leblanc en lui criant d'arrêter le moteur du camion, d'ouvrir sa portière et de montrer ses mains. Ce dernier n'obéit à aucun de ces ordres et effectue une manœuvre de recul du camion qui a pour effet d'emboutir l'auto-patrouille.

[14] Réalisant ce qui se passe, l'agent X cogne dans la vitre du camion en criant à monsieur Leblanc qu'il est un policier en devoir lui ordonnant, encore une fois, d'arrêter le camion et de lui montrer ses mains.

[15] Monsieur Leblanc le regarde mais continue sa manœuvre.

[16] L'agent X dégaine son arme de service et tire deux balles dans le pneu avant, côté conducteur. Puis, passant devant le camion, il tire deux autres balles dans le pneu avant gauche.

[17] Dans la déclaration qu'il donne à l'enquêteur du Commissaire, l'agent X raconte ainsi la suite des événements (pièce P-6) :

« Je lui demandait de me montrer ses mains, aucune réaction, il ne voulait pas déverrouiller sa porte. J'ai entendu un coup, je savais que c'était l'agt Boulay qui avait tiré dans un autre pneu arrière droit. J'ai été rejoindre P.A., il m'a remis sa lampe de poche, je suis retourné à sa portière gauche, et après 2 coups, la vitre a cassée. Je me suis encore identifié, demandé d'ouvrir sa porte, aucune réaction. Je l'ai poivré de poivre de cayenne, il n'a presque pas réagit au poivre, c'est à ce moment que j'ai entendu un 2^e coup de feu de P.A. et la vitre de la portière de droite a cassée, P.A.* a poivré M. Leblanc à son tour, moi-même j'en ai reçu. P.A.* est venu me rejoindre à gauche, il a été avisé à plusieurs reprises d'arrêter son camion, qu'il était en état d'arrestation encore là il demandait « Qu'est-ce qu'il se passe les gars » mais n'agissait pas. J'ai traversé à droite, il tenait le volant de ses deux mains, par des points de pressions à la tête il ne voulait pas lâcher son volant. P.A.* était à gauche. Étant incapable de le contrôler et de le sortir, nous l'avons menotté au volant et à la portière. J'ai été me décontaminé à la rivière(...) Après m'être décontaminé je lui ai donné ses droits constitutionnels, et avec une bouteille d'eau, j'ai aidé M. Leblanc à se décontaminer. P.A.* était dans l'auto-patrouille pour du renfort. Les 2 agents Dufour et Bouvrette arrivent. M. Leblanc est calmé, nous l'avons assis dans le V.R. de patrouille à l'arrière, fouillé, menotté. Je lui ai relu ses droit (...). »*

(sic)

* (Note du Comité : les initiales « P.A .» dans la déclaration de l'agent X réfèrent à l'agent Paul-Aimé Boulay, le policier cité.)

[18] Monsieur Leblanc est amené au poste de New-Richmond. À 5h26, il s'entretient avec son avocat.

[19] À 8h35, monsieur Leblanc quitte le poste de police et est amené à l'hôpital de Maria. Par la suite, vers 11h, monsieur Leblanc est transféré à la prison de New-Carlisle.

ARGUMENTATION DES PARTIES

Le Commissaire

[20] Le procureur du Commissaire à la déontologie policière débute son argumentation en rappelant au Comité que le plaignant en la présente affaire, même s'il reconnaît avoir connu un « *black out* » des principaux faits s'étant passés à cette occasion, demande au Comité de le croire puisque ayant répondu correctement à toutes les questions, même les plus difficiles. Il a donc livré un témoignage réaliste, sensé et plausible dans son ensemble.

[21] Revenant brièvement sur les faits mis en preuve par le plaignant, l'avocat du Commissaire soumet que compte tenu des circonstances, l'agent Boulay n'avait aucune raison valable pour recourir à la force à l'endroit de monsieur Leblanc et qu'en ce faisant, celui-ci a abusé de son autorité et commis l'acte dérogatoire reproché au 1^{er} chef de la citation.

[22] Traitant du 2^e chef de la citation, l'avocat du Commissaire soutient que le policier a agi avec imprudence et manque de discernement en tirant une balle au travers de la vitre de la portière du passager. De plus, compte tenu de la preuve dans son ensemble, ce geste dangereux n'a pu être commis de l'endroit indiqué par l'agent Boulay en raison de la trajectoire de la balle et de la position de l'agent X.

[23] Dans ces circonstances, l'avocat du Commissaire demande au Comité de faire droit aux deux chefs de la citation qu'il a prouvés avec prépondérance.

Le policier

[24] L'avocat du policier demande au Comité de n'accorder aucune crédibilité au plaignant qui reconnaît spontanément avoir été victime d'un « *black out* ». Or, malgré cette affirmation de sa part, il se souvient de tous les éléments qui lui sont favorables et semble oublier tous les autres.

[25] S'arrêtant sur le témoignage rendu par l'agent X, l'avocat du policier plaide que cette preuve ne démontre pas l'existence d'un abus d'autorité de la part de l'agent Boulay. Il n'a posé aucun geste gratuit ou inutile et n'a recouru qu'à un degré de force nécessaire pour contrôler un dangereux individu récalcitrant.

[26] Revenant sur le 2^e chef de la citation, l'avocat du policier soumet que le Commissaire ne s'est pas relevé de son fardeau d'en démontrer le bien-fondé, avec prépondérance. Justifié de tirer par les circonstances, l'agent Boulay n'a donc pas été imprudent et n'a pas agi avec un manque de discernement.

[27] Pour l'ensemble de ces raisons, l'avocat du policier demande au Comité de rejeter les deux chefs de la citation.

APPRECIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DECISION

. **1^{er} chef** (force plus grande que nécessaire)

[28] Le Commissaire reproche à l'agent Boulay d'avoir abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qui lui était enjoint ou permis de faire lors de l'arrestation de monsieur Leblanc, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu au premier paragraphe de l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

[29] Le recours à la force est balisé par des dispositions du *Code criminel* ainsi que par celles des chartes des droits.

[30] C'est ainsi que l'article 25 du *Code criminel* prévoit qu'une personne obligée ou autorisée en vertu de la loi à faire quoi que ce soit en application ou en exécution de la loi est fondée, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire à cette fin.

[31] L'article 26 ajoute, toutefois, que le recours à un degré de force excessif engage la responsabilité criminelle de son auteur.

[32] Quant à l'article suivant, il permet l'utilisation de la force nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction.

[33] Ces dispositions du *Code criminel* doivent être lues en corrélation étroite avec l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissant à tous le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'avec l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui garantit à tout être humain le droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté.

[34] C'est donc à partir de ces principes que le législateur québécois a inscrit au *Code de déontologie des policiers du Québec* la règle établissant qu'un policier ne doit pas « avoir recours à un degré de force plus grand que celui nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire » (art. 6 (1) C.D.P.Q.); et ce, dans le but d'« assurer une meilleure protection des citoyens (...) dans le respect des droits et libertés de la personne » (art. 3 C.D.P.Q.).

[35] En partant de ces principes, comment reconnaître que la force utilisée n'excède pas le degré du nécessaire ?

[36] Dans l'affaire *Cluett*², la Cour suprême du Canada reprend les directives données au jury par le juge de première instance :

« Les agents de police sont autorisés à employer la force qui est raisonnable, convenable et nécessaire pour exercer leurs fonctions, à la condition que ce soit sans violence inutile ou gratuite. Ce qui est raisonnable et concevable dans des circonstances particulières et dans une affaire particulière, est fonction de toutes les circonstances. Il n'est pas possible d'établir une règle rigide et stricte, à l'exception du critère raisonnable. »

[37] Sur ce sujet, il est également utile de relire ce que le juge Désormeau de la Cour du Québec écrivait dans l'affaire *Leclair et Beaulieu c. Côté*³ :

² *Cluett c. La Reine* [1985] 2 R.C.S. 216, p. 222.

³ C.Q. Montréal 500-02-005702-936, 7 juin 1994.

« (...) il y a lieu de soupeser le caractère grave et dangereux de ces circonstances pour déterminer si la force utilisée dépasse la mesure du souhaitable ou permise ou si elle constitue une forme de violence inutile et nettement déraisonnable. »

[38] De ce qui précède, il peut être conclu par le Comité qu'en certaines circonstances, le policier peut utiliser la force pour accomplir ce qui lui est permis et enjoint de faire. En certains cas, il devra même y recourir s'il désire s'acquitter de son mandat qui consiste à maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique et prévenir les infractions. Il pourra arriver, toutefois, qu'en certaines occasions, il soit tenu non seulement d'expliquer mais également de justifier ses gestes afin de s'assurer qu'ils respectent le *Code criminel*, les chartes des droits ou le *Code de déontologie des policiers du Québec*.

[39] Dans les faits de la présente affaire, la preuve démontre que l'agent Boulay est en présence des éléments suivants : une personne venant de commettre deux délits de fuite importants, dont l'un avec blessés; une personne possiblement armée et à l'esprit suicidaire conduisant dangereusement un énorme camion sans respecter les normes les plus élémentaires de la sécurité; une personne en fuite poursuivie, en certains moments, par trois auto-patrouilles dûment identifiées, munies de gyrophares et de sirène en fonction sur des chemins de terre au milieu de la forêt; une poursuite s'échelonnant sur plusieurs heures et couvrant plus de 120 kilomètres à des vitesses dépassant les 100 km/h, terminée en raison d'un cul-de-sac; un comportement qui, une fois la poursuite terminée, exige des policiers le recours à un haut degré de force afin de maîtriser le chauffard qui refuse obstinément et sans raison valable de répondre à leurs ordres.

[40] Les agents X et Boulay en précisent les circonstances dans leur précis des faits (pièce C-8) :

« Vers 03h30 du matin, le suspect se retrouva dans un cul de sac car le pont traversant la rivière était brisé. L'agent Boulay qui était conducteur positionna le véhicule derrière la remorque du suspect, l'agent X s'approcha du tracteur qui commençait à reculer écrasant le véhicule de patrouille #9137. L'agent X a cogné dans la vitre du conducteur suspect, s'identifiant comme policier et lui ordonnant de s'arrêter. Le suspect a regardé l'agent X et a continué à reculer. Le suspect se devait d'être arrêté là vu ses tendances suicidaires et accidents déjà causés qu'il y avait danger sérieux pour la population ainsi que pour l'agent

Boulay et le véhicule patrouille. L'agent X a donc dû tirer deux coups de feu dans le pneu avant gauche du camion dans le but de reprendre la route. L'agent X a ensuite mis en joue le suspect lui ordonnant d'arrêter ce qu'il fit. L'agent X a ensuite tiré deux autres coups de feu crevant le pneu avant droit du tracteur routier pour s'assurer que le camion ne pourrait plus reprendre la route. Le suspect refusait d'obtempérer aux ordres de montrer ses mains et de débarrer ses portes. Les vitres du côté passager et du côté conducteur furent brisées par les agents. Le suspect refusait toujours de montrer ses mains, Il fut ensuite vaporisé au poivre de cayenne dans le but de le maîtriser. Le suspect refusait toujours de débarrer ses portes. L'agent X a dû monter dans la cabine du tracteur routier afin de maîtriser le suspect. Le suspect résistait toujours à son arrestation en s'accrochant à son volant et aux pédales du tracteur routier. Le suspect fut menotté au volant même du tracteur routier (...). »

(sic)

(Le texte a été modifié par le Comité afin de respecter l'ordonnance émise.)

[41] Dans la plainte écrite qu'il envoie au bureau du Commissaire à la déontologie policière (pièce C-4), monsieur Leblanc formule certains reproches à l'endroit de l'agent Boulay :

« (...) d'être venu du côté chauffeur et me frappa au visage avec son poing et à trois reprises, il m'agrippa la tête et se laissa tomber de tout son poids puis il remonta sur marche-pied m'agrippa par l'épaule droite et la tête et se laissa tomber à nouveau, résultat : cervicalgie, chemise en jeans déchirée et dent cassée. Par la suite, il remonta sur le marche-pied et m'agrippa par le bras gauche et se laissa tomber à nouveau et cette fois là, il me tourna le bras d'un côté et de l'autre en continuant de tirer de tout son poids, et en m'injuriant mon tabernacle, mon hostie, tu vas débarquer ou je vais t'arracher le bras tout en étant très en colère et très hystérique. »

(sic)

[42] Dans les faits, ces reproches sont niés par l'agent Boulay qui reconnaît, toutefois, avoir pu attraper monsieur Leblanc au visage lors des tentatives de maîtrise.

[43] L'agent X témoigne :

« On voulait le sortir du camion. Il se tenait avec ses mains et ses pieds. Je lui fais des points de pression. Il continuait à se débattre tout en se tenant. L'agent Boulay tirait sur son bras, sur sa jambe. Il lui faisait une clé de jambe...ça ne marchait pas. Je ne l'ai pas frappé au visage. L'agent Boulay ne l'a pas frappé au visage. Je l'ai agrippé au visage. (...) Je n'ai pas entendu l'agent Boulay lui dire qu'il allait le tuer. »

[44] Dans la déclaration qu'il donne à l'enquêteur le 21 septembre 2001, l'agent X précise (pièce P-7) :

« M. Leblanc ce soir là ne réagissait pas aux demandes verbales qui lui étaient faites. À son égard, on a dû utiliser différents points de pression dans le but de lui faire lâcher prise. Il tenait son volant à deux mains et je dois dire qu'il nous était tout à fait impossible de lui faire lâcher prise.

En ma présence je n'ai jamais vu l'agent Boulay le frapper au visage à coup de poings.

M. Leblanc avait une force peu commune et une grande résistance à la douleur. Aucun des points de pression utilisés ne nous a permis de le faire sortir. À ma connaissance, il a été menotté 30 / 35 minutes peut être plus. Finalement le contact a réussi à se faire et il se mit à collaborer. »

(sic)

[45] Madame Sylvie Lévesque est psychiatre. Elle rencontre monsieur Leblanc quelque temps après les événements. Dans son rapport, elle écrit ce qui suit (pièce P-1):

« Cependant, comme noté, il avait une maladie dépressive et faisait face à des stressors importants. Surajoutés à cela, il a fort probablement présenté un épisode dissociatif non spécifique. Au moment du délit, monsieur n'était pas en proie à une maladie mentale sévère qui amenait une perte de contact avec la réalité et qui l'empêchait d'apprécier le caractère bon ou mauvais des gestes qu'il a posés.

Tous ces facteurs agissent, selon moi, comme des conditions atténuantes. »

[46] L'existence de cette maladie dépressive ainsi que la présence d'importants stressors notés par la docteure Lévesque amènent le Comité à préférer la version policière qui lui semble beaucoup plus probable et plus fidèle à la réalité que celle soumise par le plaignant.

[47] De plus, le Comité éprouve beaucoup de difficulté à croire la version de monsieur Leblanc qui, à maintes reprises, lui a avoué ne plus se souvenir très exactement de ce qui s'était réellement passé à cette occasion. Dans ces circonstances, le Comité ne peut donner foi aux prétentions de monsieur Leblanc.

[48] En somme, la preuve prépondérante démontre à la satisfaction du Comité que la conduite de monsieur Leblanc a amené l'agent Boulay à employer un degré de force physique raisonnable, convenable et nécessaire pour le maîtriser et qu'en aucun moment, compte tenu des circonstances, ce degré de force physique n'a dépassé celui de la mesure du souhaitable.

. **2^e chef** (l'arme de service)

[49] Le Commissaire reproche à l'agent Boulay de ne pas avoir utilisé avec prudence et discernement son arme de service, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

[50] Selon la preuve prépondérante retenue par le Comité, il appert que l'agent Boulay utilise son arme de service pour fracasser la vitre de la portière du côté passager du camion. Par la suite, le projectile se loge dans le tableau de bord du camion, à la gauche de la banquette du passager (pièce C-2).

[51] L'agent Boulay témoigne :

« J'entends deux coups de feu. Je suis à la droite du camion. Après quelques secondes, j'entends deux autres coups de feu. Je dégaine mon arme. Je ne sais pas qui vient de tirer. Je tire un coup dans un pneu. Je ne sais pas si c'est dans un pneu du tracteur. Je vais du côté du passager. J'entends l'agent X crier : « Police, police, arrête, arrête le camion, arrête le moteur, montre moi tes mains. » Je monte sur le marche pied, le cogne et lui crie : « Arrête ton moteur, baisse ta vitre ... ! » L'agent X vient de mon côté et prend ma lampe de poche. Je suis redescendu du marche pied. Je suis à terre. J'entends le bruit d'une vitre cassée. Je remonte sur le marche pied et je vois que la vitre du côté conducteur est cassée. Je redescends et je me recule d'une quinzaine de pieds. Je tire une balle dans la vitre dans le coin droit de la vitre du côté passager. (...) J'étais à une dizaine de pieds en arrière. Je ne pouvais blesser personne. Il n'y avait aucun risque parce qu'il était seul dans le camion. Il était crispé. Je remonte. Je prends ma canette et

je lance. Il avait la tête de côté. L'agent X crie : « Tu viens de m'avoir. »

(sic)

(Le texte a été modifié par le Comité pour respecter l'ordonnance émise.)

[52] Selon le témoin, les photographies (pièces C-3-32, C-3-4 et C-3-23) indiquent l'endroit du tir.

[53] L'agent X témoigne :

« J'entends un coup de feu. J'entends le bruit d'un pneu qui se vide. Ça me dit que l'agent Boulay est sorti de l'auto patrouille et qu'il vient de crever un pneu. Je vais du côté passager et j'emprunte la lampe de poche. Je reviens, je monte sur le marche pied et je casse la vitre après deux coups dans la vitre. Je veux voir ses mains. J'ai peur au fusil. Je lui donne des ordres mais il ne répond pas. Je sors mon poivre de cayenne et je l'asperge au visage. Ça l'a peu d'effet sur lui. Pendant ce temps, l'agent Boulay brise la fenêtre du côté passager et l'asperge de poivre. La vitre fut brisée par un coup de feu. L'ai vu le feu et la vitre a éclaté ensuite. J'ai vu le flash du coup. Je ne sais pas la position de l'agent Boulay à ce moment, J'étais de l'autre côté et c'était la nuit. »

(sic)

[54] De son côté, monsieur Leblanc soutient une version différente (pièce C-5) :

« Par la suite, l'agent X est arrivé à ma hauteur et il brisa la vitre du chauffeur avec son revolver.

Boulay était du côté passager. Il a essayé en deux fois de briser la vitre avec son revolver. Il a réussi au deuxième coup.

L'agent X m'a demandé d'ouvrir ma porte. Il y avait des éclats de vitre. J'étais pas capable. Je me suis coupé. L'agent PA Boulay s'est entré le haut du corps jusqu'à la ceinture à l'intérieur du Cab. Il m'a pointé son revolver à 4 à 6 pouces du front et m'a dit : « Je vas te tuer mon calice, je vas te tuer mon tabernac ». Son attitude démontrait qu'il « fillait » pour tuer je pense. Alors qu'il était tout près de moi, il tourna son gun vers le dash et il a tiré dedans. Il a tiré alors qu'il avait la moitié du corps à l'intérieur de la cabine, ca j'en suis sûr. »

(sic)

[55] Avec respect, le Comité ne retient pas cette version de monsieur Leblanc. En effet, si cette balle avait été tirée directement dans le tableau de bord à partir de l'intérieur de la cabine du camion, tout comme le

prétend monsieur Leblanc, comment expliquer et raisonnablement comprendre qu'elle ne l'ait pas traversé et qu'elle se soit arrêtée si peu profondément ?

[56] C'est l'agent Bourget qui prend des photographies de l'intérieur de ce camion quelque temps après l'événement (pièce C-2). Il est contre-interrogé :

« On a pas récupérer la balle dans le tableau de bord car il aurait fallu tout briser. Elle n'était pas creuse, c'était surprenant, elle est restée dans la cuvette. Elle était peu profonde, peut-être à un ou deux pouces au maximum. J'ai été surpris de voir qu'elle n'était pas plus creuse que cela vu qu'elle était dans la cuvette. Sur la photo C-2-L, on voit on seul trou, ça l'a déchiré la cuvette, ce n'est pas un trou franc rond. Sur les photos C-2-i, j et h, on a mis une antenne de radio dans le trou, ça l'indique la trajectoire possible de la balle, c'est approximatif, c'est amateur, ce n'est pas scientifique. »

(sic)

[57] Pour le Comité, la version de monsieur Leblanc semble également être la résultante de cette maladie dépressive et des importants stressseurs qu'il vivait et qui l'ont empêché d'avoir une juste perception de la réalité se déployant autour de lui à cette occasion. À l'évidence, pour le Comité, ce coup de feu n'a pas été tiré de l'intérieur de la cabine du camion.

[58] De son côté, l'agent Boulay soutient avoir tiré son coup de feu dans le coin supérieur droit de la vitre du passager (pièce C-3-32). À ce moment, explique-t-il, il se trouvait à une quinzaine de pieds en retrait derrière le camion (pièces C-3-23 et C-3-4).

[59] Mais si tel était le cas, comment expliquer que la balle se soit retrouvée dans le tableau de bord du camion (pièces C-3-37, C-2-K et C-2) alors que le jeu des angles ne peut le permettre ? Comment comprendre que cette balle n'ait pas fracassé le pare-brise avant du camion ? Comment expliquer que cette balle se soit retrouvée en un endroit plus bas que son point d'entrée dans le camion ? Comment justifier que l'agent X ait vu sa traînée lumineuse, son « flash » pour reprendre son expression, lui qui se trouvait alors de l'autre côté du camion ? Finalement, comment réconcilier la trajectoire de cette balle avec l'énoncé avancé par l'agent Bourget (pièces C-2-h, C-2-i et C-2-j) ?

[60] Pour le Comité, il semble beaucoup plus probable de penser que l'agent Boulay a tiré son coup de feu alors qu'il se tenait debout sur le marchepied du camion en dirigeant son arme vers le tableau de bord face à la banquette du passager, et ce, dans l'espoir de ne pas atteindre monsieur Leblanc. Agir ainsi donne emprise à l'énoncé de l'agent Bourget sur la trajectoire possible suivie par cette balle et explique le fait que l'agent X ait vu la traînée lumineuse résultant du coup de feu. De plus, cela permet de comprendre la raison pour laquelle cette balle n'a pas pénétré plus profondément dans le tableau de bord.

[61] Pour le Comité, il est certain qu'une opération de la nature de celle qui s'est déroulée cette nuit-là revêtait un caractère dangereux et risqué puisque l'utilisation d'une arme à feu est sans contredit l'une des formes les plus violentes de l'intervention policière. Mais, même si jugée dangereuse et risquée, l'utilisation de l'arme à feu n'est pas nécessairement la marque d'une imprudence ou d'un manque de discernement :

« Une manœuvre dangereuse et risquée en soi peut être exécutée sans que nécessairement l'imprudence et l'absence de discernement en marquent l'accomplissement ; la prudence et le discernement doivent être analysés, tant au moment où l'esprit décide d'agir qu'au moment même de l'exécution de la manœuvre dangereuse et risquée. »⁴

[62] Il convient de rappeler ici les définitions qu'accorde Le petit Larousse illustré (1991) aux mots *PRUDENCE* : « attitude qui consiste à peser à l'avance tous ses actes, à percevoir les dangers qu'ils comportent et à agir à éviter tout danger, toute erreur, tout risque inutile » et *DISCERNEMENT* : « faculté de juger et d'apprécier avec justesse ».

⁴ Cloutier c. Commissaire, C.Q. Montréal, 500-02-034612-924, 28 octobre 1994.

[63] Lors de son témoignage, l'agent Boulay explique les raisons l'ayant amené à tirer cette balle dans la vitre de la portière du côté passager : « *J'ai tiré parce que c'était urgent et que c'était là le seul moyen que j'avais à ma disposition pour être sécuritaire pour contrôler l'individu* ».

[64] Par ailleurs, au cours de son contre-interrogatoire, l'agent Boulay avouera qu'une fois tirée, cette balle pouvait se loger et s'arrêter à n'importe quel endroit à l'intérieur de la cabine du camion.

[65] Finalement, l'agent Boulay ajoutera n'avoir mûri sa décision de tirer que « *le temps d'un éclair* ».

[66] Questionné à son tour sur les raisons l'ayant amené à utiliser une lampe de poche plutôt que son arme de service pour briser la vitre de la portière du côté conducteur, l'agent X dira au Comité que c'était beaucoup plus sécuritaire et beaucoup moins risqué; conclusion que partage le Comité.

[67] Selon le Comité, les circonstances de la présente affaire démontrent que l'agent Boulay a pris trop rapidement la décision de tirer cette balle dans la vitre du camion; qu'il a agi sans peser les risques inhérents et qu'en conséquence, il a manqué de prudence et de discernement.

[68] Par son geste précipité, il aurait pu non seulement blesser monsieur Leblanc mais également son coéquipier qui se tenait tout près, juste de l'autre côté. N'a-t-il pas atteint celui-ci en utilisant son poivre de Cayenne !

[69] Le Comité est conscient du fait que le travail du policier s'accomplit souvent dans des conditions difficiles à déroulement imprévisible. C'est alors que son obligation d'agir avec prudence et discernement prend toute sa signification.

[70] Dans l'affaire *Saulnier*⁵, la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision du Comité écrit :

« Les critères de discernement et de prudence sont et doivent demeurer très sévères même appréciés dans les circonstances de chaque cas ».

[71] Dans la présente affaire, le Comité en vient donc à la conclusion que l'agent Boulay a fait preuve d'un manque de discernement et de prudence en se servant de son arme de service dans les circonstances révélées par la preuve et qu'en tirant une balle dans le tableau de bord du camion, il a commis l'inconduite qui lui est reprochée au 2^e chef de la citation.

*

* * *

⁵ *Saulnier c. Côté*, C.Q. Montréal 500-02-023682-946, 20 février 1997.

[72] **PAR CES MOTIFS**, après avoir entendu les parties, pris connaissance des pièces déposées et délibéré, le Comité de déontologie policière **DÉCIDE** :

1^{er} chef

[73] **QUE** la conduite de l'agent **PAUL-AIMÉ BOULAY**, matricule 6957, membre de la Sûreté du Québec, poste principal des MRC d'Avignon et de Bonaventure, le ou vers le 9 juin 2000, à New-Richmond, à l'égard de monsieur Johnny P. Leblanc, **ne constitue pas un acte dérogatoire** au paragraphe 1^o de l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

2^e chef

[74] **QUE** la conduite de l'agent **PAUL-AIMÉ BOULAY**, matricule 6957, membre de la Sûreté du Québec, poste principal des MRC d'Avignon et de Bonaventure, le ou vers le 9 juin 2000, à New-Richmond, à l'égard de monsieur Johnny P. Leblanc, **constitue un acte dérogatoire** à l'article **11** (manque de prudence et de discernement en utilisant son arme de service) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Gilles Mignault, avocat
Vice-président